

MÉMOIRE en RÉPONSE
aux
OBSERVATIONS de la mise à disposition du public

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de
Communes de l'Ouest Vosgien
-
Modification simplifiée n°1



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN



Simon LECLERC
2026.02.11 11:22:55 +0100
Ref:10421078-15715582-1-D
Signature numérique
le Président

Rappel réglementaire : Article L 153-47 du code de l'urbanisme

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

PREAMBULE

1. Contexte général

La mise à disposition du public a été menée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien pour ces 69 communes.

Elle s'est déroulée du lundi 5 janvier 2026 à 8h00 au 4 février 2026 à 17h30 inclus, conformément à l'Arrêté N°2025-240 du 10 décembre 2025 pris par Monsieur le Président de la Communauté des Communes de l'Ouest Vosgien.

Ce mémoire en réponse qui en découle a pour but de communiquer à tout public, les observations écrites recueillies lors de cette mise à disposition du public en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Il vise également à obtenir des réponses aux observations formulées par le Public et les éventuelles remarques du Porteur du projet.

On entend par Public, toute personne intéressée par le projet, avec ou sans qualification, les personnes publiques associées ou non, les communes membres de la CCOV ainsi que l'État.

2. Déroulement de la mise à disposition du public

Cette enquête s'est déroulée du lundi 5 janvier 2026 à 8h00 au 4 février 2026 à 17h30 inclus, soit pendant une durée de 31 jours, consécutifs.

Le dossier de mise à disposition du public complet comprenant le projet de modification simplifiée n°1 PLUi de la CCOV était consultable en version papier au siège de la CCOV, siège de la mise à disposition du public. Un registre papier fut disponible pour recevoir les observations écrites du public.

Et ce, pendant toute la durée de la mise à disposition du public, aux horaires habituels d'ouverture du siège de la CCOV.

Dans chacune des 69 communes, un dossier numérique complet comportait :

- La délibération n°2025-105 prescrivant la modification simplifiée n°1 et des modalités de la mise à disposition du public,
- L'arrêté de prescription n°2025-240,
- Le dossier complet de la modification simplifiée n°1 comprenant :
 - La composition du dossier
 - La notice de présentation,
 - Et ses annexes (règlement écrit, règlement graphique N1, OAP sectorielles, OAP environnement, Etudes entrées de villes, Nuancier et Atlas des ERP bâtis
- L'Avis d'information de la mise à disposition du public
- Le règlement écrit,
- Les OAP sectorielles (pour les communes concernées),

Le dossier de mise à disposition du public dématérialisé était également disponible en consultation et téléchargeable sur le site <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/enquete/ccov-modification-n-1-du-plan-local-durbanisme-intercommunal-453.html>

Ce dossier complet a été également disponible au format numérique (téléchargement PDF depuis la plateforme XCesar) dans les communes du territoire, au siège de la communauté de communes et en ligne sur le site de la CCOV <https://ccov.fr/contenu/plu-intercommunal/>

Par ailleurs, il a été prévu de pouvoir déposer son observation soit directement depuis le registre dématérialisé soit par envoi d'un courriel à l'adresse : plui.ouestvosgien@gmail.com

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les remarques ou observations éventuelles des intéressés ont toutes été prises en compte. Ce mémoire en réponse les résume ci-après.

3. Observations des PPA et du public :

3.1. Observations de la société TRAPIL

Reçue en date du 19 janvier 2026

Dans le règlement écrit, la société TRAPIL souhaite que la CCOV rajoute un article dans les dispositions générales "« En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration: <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> Par ailleurs et dans toutes les zones et secteurs du PLUi, les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune sont autorisées. »

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV n'apportera pas de modification à cette demande. En effet, l'article souhaité provient du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme. Son application n'est pas remise en cause pour autant pour toute demande d'autorisation.*

Dans les annexes, la société TRAPIL souhaite l'intégration des servitudes I1 et I3 au titre des infrastructures de pipelines existantes.

Réponse du Maître d'ouvrage : *Concernant les servitudes I1 et I3, bien qu'elles apparaissent déjà aux sein des servitudes d'utilité publiques présentent en Annexes du PLUi sur les cartes de Ménil-en-Xaintois et de Saint-Menge, une actualisation de ces deux servitudes, avec leur arrêté, sera annexé aux Annexes du PLUi lors de l'approbation de la modification simplifiée n°1.*

3.2. Observations de R.T.E. (P.P.A.)

Reçue en date du 15 décembre 2025

Mêmes remarques que lors de l'enquête publique, reçues en date du 14.10.2024 (voir Annexe 4.3.)

Réponse du Maître d'ouvrage : *Les modifications demandées ont déjà été intégrées au document initial lors de son approbation du 25 février 2025.*

3.3. Observations de la C.C.I. des Vosges (P.P.A.)

Reçue en date du 15 décembre 2025

La CCI des Vosges émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLUi de la CCOV, car sur le moyen-long terme, les corrections envisagées présentent de réelles opportunités économiques. Nous tenons néanmoins à préciser qu'il conviendra que la CCOV garde à l'esprit que l'ouverture aux hébergements touristiques en zones UX/1Aux pourrait éventuellement susciter des craintes de nuisances pour les entreprises déjà implantées (augmentation du trafic léger, éventuels conflits d'usage des parkings, bruit, image, éventuel renchérissement des loyers, complexification possible pour l'extension des entreprises artisanales, etc ...) et qu'il conviendra donc, le cas échéant, d'y répondre afin de montrer que développement touristique et besoins des entreprises des secteurs d'activités artisanales et tertiaires ne sont pas antinomiques.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV prend bien note de cette observation.*

3.4. Observations de la D.D.T. des Vosges (État)

Reçue en date du 15 janvier 2026

Dans la délibération et l'arrêt de prescription, il est fait référence à la loi du 26 novembre 2025. Cette dernière qui simplifie les procédures d'évolution des documents d'urbanisme n'entrera en vigueur que 6 mois après sa promulgation et elle ne s'applique pas aux procédures en cours. C'est donc une procédure de modification simplifiée qui est engagée et non une procédure de modification. La procédure étant la même, il conviendra donc de corriger cette erreur en ajoutant le terme "simplifiée" dans les différents actes qui seront pris à la suite de la mise à disposition du public notamment l'approbation de la procédure.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV apportera ces modifications au moment de l'approbation de la modification simplifiée n°1.*

Nombre de modifications sont justifiés par le motif d'erreur matérielle or juridiquement pour être reconnu comme erreur matérielle, les points doivent être évoqués lors de l'élaboration du PLUi, ce qui n'est pas le cas pour tous. Ces modifications, qui rentrent dans le champ de la modification simplifiée auraient dû avoir une autre justification.

Réponse du Maître d'ouvrage : *Pour les "erreurs matérielles" qui n'ont pas été évoquées lors de l'élaboration du document, la CCOV modifiera ce terme par "correction" comme autre justification. Cela concernera les points n° 1, 2, 3, 11, 12, 13 et 18.*

La modification du règlement prévoit d'autoriser les activités de services et les activités de restauration au sein des zones UY et 1AUY. Les communes de Neufchâteau et de Châtenois adhèrent au programme "Petites Villes de Demain" qui visent à relocaliser les services au plus proche des habitants et au centre des collectivités. Cette modification va à l'encontre de cette action. La règle devrait être ajustée afin de ne pas aller à l'encontre du programme PVD.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV ne souhaite pas apporter de réponse favorable à cette demande.*

Vous souhaitez interdire les bâtiments modulaires en zone "UA" alors que ces constructions sont de plus en plus utilisées dans les projets de revitalisation mais également pendant les chantiers de construction ou de rénovation. Son interdiction conduit à mettre les entreprises dans l'illégalité pendant les travaux.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV ne souhaite apporter de modification suite à cette remarque. La CCOV souhaite simplement autoriser le réemploi des conteneurs maritimes pour de nouvelles constructions seulement s'ils sont recouverts par un bardage. La réutilisation dans son aspect d'origine des bâtiments modulaires, caisses de camion et citernes demeurera interdite. Concernant les bâtiments modulaires présents sur les chantiers, il s'agit dans ce cas prévus de bâtiments temporaires et non de nouvelles constructions soumises à autorisation.*

"La construction d'abris de jardins en matériaux de construction est autorisée". Quelle est la philosophie de cette phrase ? "L'utilisation des matériaux de récupération est interdite." Cette règle va à l'encontre de l'économie circulaire qui vise à réduire les déchets en favorisant le réemploi, la réparation ...

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV ne souhaite pas voir apparaître des annexes de type « abris de jardins » en matériaux de récupération ne provenant pas de matériaux de construction (ex : tables, armoires etc...). Ainsi la phrase « la construction d'abris de jardin en matériaux de récupération est interdite » sera remplacée par la suivante : « Pour les abris de jardins, l'utilisation des matériaux de récupération est interdite sauf s'il s'agit de matériaux de constructions ».*

3.5. Observations de la C.A. des Vosges (P.P.A.)

Reçue en date du 30 janvier 2026

Cette procédure de modification vise à ajuster le règlement avec plus de 21 erreurs matérielles. L'utilisation de cette terminologie est surprenante, certaines d'entre elles ne relèvent pas de la notion d'erreur matérielle au sens de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. Plusieurs d'entre elles sont insuffisamment motivées, soulignant uniquement les oublis du bureau d'étude. Un complément de justification est nécessaire pour étayer l'ensemble des évolutions proposées.

Réponse du Maître d'ouvrage : *Pour les "erreurs matérielles" qui n'ont pas été évoquées lors de l'élaboration du document, la CCOV modifiera ce terme par "correction" comme autre justification. Cela concernera les points n° 1, 2, 3, 11, 12, 13 et 18.*

Le point n°5 vise à compléter le règlement écrit de la zone A sur les éléments remarquables du patrimoine bâti ou naturel, à préserver sur les documents graphiques, au titre des articles L.151-19 et 23 du CU. Le règlement graphique les reconnaît et les protège à ce titre. Sur la rédaction proposée, plusieurs points sont à clarifier. Tout d'abord, une phrase est en doublon sur le deuxième et troisième alinéa : "Respecter la destination des sols par les emplacements réservés (...) les documents graphiques" = erreur de rédaction et de copier-coller.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV apportera cette modification au moment de l'approbation de la modification simplifiée n°1.*

Ensuite, "la destination des sols" n'est pas une notion codifiée par le CU. Cette formulation est à supprimer. En effet, les emplacements réservés sont des servitudes prévues par le règlement du PLUi qui affectent directement la constructibilité du terrain concerné, puisque seuls les travaux et opérations conformes au règlement, et donc à l'emplacement réservé, peuvent être autorisés, en application des articles L.152-1 et L.421-6 du CU. Il pourrait être fait référence à ces articles pour remplacer la phrase ainsi supprimée.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV apportera cette modification au moment de l'approbation de la modification simplifiée n°1. « Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique. » deviendra : « Respecter les travaux et opérations conformes aux emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique, en application des articles L.151-41 et L.421-6 du CU »*

Par ailleurs, il est écrit que les coupes et abattages des arbres sont interdits, sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique. Cet alinéa est à compléter. En effet, l'article L.151-19 du CU prévoit que pour les espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu de l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Une phrase reprenant cet alinéa est à ajouter. Il est possible d'ajuster, de la même manière, le règlement de la zone N.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV apportera ces modifications au moment de l'approbation de la modification simplifiée n°1 et rajoutera la phrase suivante à la fin du paragraphe en question :*

« ... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

L'erreur matérielle n°7 vise à modifier sur le droit à construire des annexes en zone A et N. Il est ajouté le terme piscine : une piscine est une construction soumise, en fonction du bassin et de sa profondeur, à DP ou PC. C'est une annexe à une construction principale et à comptabiliser comme tel. La surface maximale du bassin est par ailleurs à limiter à 100 mètres carrés, en zone U et 50 mètres carrés en zones A et N. Ces points sont à préciser.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV ne souhaite pas apporter de réponse favorable à cette demande. Le règlement prévoit volontairement de ne pas limiter à 40 m² les piscines. Par ailleurs, les piscines sont bien considérées comme des annexes à part entière dans le règlement et sont comptabilisées au même titre que les autres annexes.*

Concernant les annexes en zone A et N, dans son avis, la CA, demandait qu'une limitation de la surface cumulée des annexes soit limitée à 50 mètres carrés. Une réduction de la surface à 50 m² est attendue. Sans cette réduction de surface, la CA est défavorable à l'évolution de l'erreur matérielle n°7.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV ne souhaite pas apporter de réponse favorable à cette demande. Dans un souci d'équité entre toutes les zones et tous les secteurs, la même règle de limitation pour les annexes s'applique.*

L'erreur matérielle n°8 serait une pente de toiture des bâtiments agricoles restreintes à des angles compris entre 8 et 15°. Ce n'est pas une erreur matérielle, puisque ces valeurs, utilisées habituellement par mes services (sans surcoût pour les agriculteurs), ont été demandées par la CA des Vosges, dans son avis du 28 mars 2023. Une nouvelle analyse réalisée par mes services, confirme les pentes proposées initialement. A titre d'exemple, avec l'évolution règlementaire proposée, en augmentant la pente maximale, il est possible de réaliser avec une largeur standard de 25 mètres, un mur bahut de 2 mètres et un angle de 30°, un bâtiment avoisinant les 17 mètres de haut avec une toiture monopente. Ce choix a un impact paysager réel. De ce fait, nous insistons sur le besoin de limiter la hauteur des constructions agricoles à 12 mètres à la faitière (hors tout) et restons favorables sur une augmentation de l'angle à 18 voire 20°, pour répondre à des projets exceptionnels.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV ne souhaite pas apporter de réponse favorable à cette demande.*

Nous attirons votre attention sur les projets d'ombrières non règlementés. Il pourrait être intéressant d'encadrer ce type d'installation (appelé par les porteurs de projet à tort, bâtiment), en précisant bâtiment agricole et ombrière.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV prend bien note de cette recommandation.*

L'erreur matérielle n°16 vise à faire évoluer la zone AU n°1 de Neufchâteau. Cependant, cette zone correspond exactement au zonage défini dans l'OAP. Ce n'est pas une erreur matérielle. Si un croquis initial présente une OAP plus importante que la parcelle n° AV 43, l'OAP est toujours réalisable avec des constructions et des logements adaptés dans l'espace prévu à cet effet. Les informations proposées dans le dossier sont insuffisantes pour émettre un avis favorable à l'évolution de zonage proposé. Un complément d'information est nécessaire pour justifier de l'évolution proposée.

Réponse du Maître d'ouvrage : *La CCOV ne souhaite pas apporter de modification suite à cette demande.*

4. ANNEXES

Tableau reprenant les observations et les réponses de la CCOV

Avis de la société TRAPIL

Avis de R.T.E. (P.P.A.)

Avis de la C.C.I. des Vosges (P.P.A.)

Avis de la D.D.T. des Vosges (État)

Avis de la C.A. des Vosges (P.P.A.)

Observation/Requête	date	remarque	pièce	réponse apportée
Société TRAPIL	19 01 2026	Rajouter un article dans les dispositions générales "« En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration: http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr Par ailleurs et dans toutes les zones et secteurs du PLUi, les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune sont autorisées. »	règlement écrit	<i>La CCOV n'apportera pas de modification à cette demande. En effet, l'article souhaité provient du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme. Son application n'est pas remise en cause pour autant pour toute demande d'autorisation.</i>
Société TRAPIL	19 01 2026	Souhaite l'intégration des servitudes I1 et I3 au titre des infrastructures de pipelines existantes.	annexes	<i>Concernant les servitudes I1 et I3, bien qu'elles apparaissent déjà aux sein des servitudes d'utilité publiques présentent en Annexes du PLUi sur les cartes de Ménil-en-Xaintois et de Saint-Menge, une actualisation de ces deux servitudes, avec leur arrêté, sera annexé aux Annexes du PLUi lors de l'approbation de la modification simplifiée n°1.</i>
PPA RTE	15 12 2025	Mêmes remarques que lors de l'enquête publique, reçues en date du 14.10.2024	règlement écrit	<i>Les modifications demandées ont déjà été intégrées au document initial lors de son approbation du 25 février 2025.</i>
CCI des Vosges	15 12 2025	La CCI des Vosges émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLUi de la CCOV, car sur le moyen-long terme, les corrections envisagées présentent de réelles opportunités économiques. Nous tenons néanmoins à préciser qu'il conviendra que la CCOV garde à l'esprit que l'ouverture aux hébergements touristiques en zones UX/1Aux pourrait éventuellement susciter des craintes de nuisances pour les entreprises déjà implantées (augmentation du trafic léger, éventuels conflits d'usage des parkings, bruit, image, éventuel renchérissement des loyers, complexification possible pour l'extension des entreprises artisanales, etc ...) et qu'il conviendra donc, le cas échéant, d'y répondre afin de montrer que développement touristique et besoins des entreprises des secteurs d'activités artisanales et tertiaires ne sont pas antinomiques.	règlement écrit	<i>La CCOV prend bien note de cette observation.</i>
DDT des Vosges	15 01 2026	Dans la délibération et l'arrêt de prescription, il est fait référence à la loi du 26 novembre 2025. Cette dernière qui simplifie les procédures d'évolution des documents d'urbanisme n'entrera en vigueur que 6 mois après sa promulgation et elle ne s'applique pas aux procédures en cours. C'est donc une procédure de modification simplifiée qui est engagée et non une procédure de modification. La procédure étant la même, il conviendra donc de corriger cette erreur en ajoutant le terme "simplifiée" dans les différents actes qui seront pris à la suite de la mise à disposition du public notamment l'approbation de la procédure.	tout	<i>La CCOV apportera ces modifications au moment de l'approbation de la modification simplifiée n°1.</i>
DDT des Vosges	15 01 2026	Nombre de modifications sont justifiés par le motif d'erreur matérielle or juridiquement pour être reconnu comme erreur matérielle, les points doivent être évoqués lors de l'élaboration du PLUi, ce qui n'est pas le cas pour tous. Ces modifications, qui rentrent dans le champ de la modification simplifiée auraient dû avoir une autre justification.	tout	<i>Pour les "erreurs matérielles" qui n'ont pas été évoquées lors de l'élaboration du document, la CCOV modifiera ce terme par "correction" comme autre justification. Cela concernera les points n° 1, 2, 3, 11, 12, 13 et 18.</i>
DDT des Vosges	15 01 2026	La modification du règlement prévoit d'autoriser les activités de services et les activités de restauration au sein des zones UY et 1AU. Les communes de Neufchâteau et de Châtenois adhèrent au programme "Petites Villes de Demain" qui visent à relocaliser les services au plus proche des habitants et au centre des collectivités. Cette modification va à l'encontre de cette action. La règle devrait être ajustée afin de ne pas aller à l'encontre du programme PVD.	règlement	<i>La CCOV ne souhaite pas apporter de réponse favorable à cette demande.</i>

DDT des Vosges	15 01 2026	Vous souhaitez interdire les bâtiments modulaires en zone "UA" alors que ces constructions sont de plus en plus utilisées dans les projets de revitalisation mais également pendant les chantiers de construction ou de rénovation. Son interdiction conduit à mettre les entreprises dans l'illégalité pendant les travaux.	règlement écrit	<p>La CCOV ne souhaite apporter de modification suite à cette remarque. La CCOV souhaite simplement autoriser le réemploi des conteneurs maritimes pour de nouvelles constructions seulement s'ils sont recouverts par un bardage.</p> <p>La réutilisation dans son aspect d'origine des bâtiments modulaires, caisses de camion et citernes demeurera interdite. Concernant les bâtiments modulaires présents sur les chantiers, il s'agit dans ce cas prévus de bâtiments temporaires et non de nouvelles constructions soumises à autorisation.</p>
DDT des Vosges	15 01 2026	"La construction d'abris de jardins en matériaux de construction est autorisée". Quelle est la philosophie de cette phrase ? "L'utilisation des matériaux de récupération est interdite." Cette règle va à l'encontre de l'économie circulaire qui vise à réduire les déchets en favorisant le réemploi, la réparation ...	règlement écrit	<p>La CCOV ne souhaite pas voir apparaître des annexes de type « abris de jardins » en matériaux de récupération ne provenant pas de matériaux de construction (ex : tables, armoires etc...).</p> <p>Ainsi la phrase « la construction d'abris de jardin en matériaux de récupération est interdite » sera remplacée par la suivante : « Pour les abris de jardins, l'utilisation des matériaux de récupération est interdite sauf s'il s'agit de matériaux de constructions ».</p>
CA des Vosges	08 01 2026	Cette procédure de modification vise à ajuster le règlement avec plus de 21 erreurs matérielles. L'utilisation de cette terminologie est surprenante, certaines d'entre elles ne relèvent pas de la notion d'erreur matérielle au sens de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. Plusieurs d'entre elles sont insuffisamment motivées, soulignant uniquement les oublis du bureau d'étude. Un complément de justification est nécessaire pour étayer l'ensemble des évolutions proposées.	tout	<p>Pour les "erreurs matérielles" qui n'ont pas été évoquées lors de l'élaboration du document, la CCOV modifiera ce terme par "correction" comme autre justification. Cela concernera les points n° 1, 2, 3, 11, 12, 13 et 18.</p>
CA des Vosges	08 01 2026	Le point n°5 vise à compléter le règlement écrit de la zone A sur les éléments remarquables du patrimoine bâti ou naturel, à préserver sur les documents graphiques, au titre des articles L.151-19 et 23 du CU. Le règlement graphique les reconnaît et les protège à ce titre. Sur la rédaction proposée, plusieurs points sont à clarifier. Tout d'abord, une phrase est en doublon sur le deuxième et troisième alinéa : "Respecter la destination des sols par les emplacements réservés (...) les documents graphiques" = erreur de rédaction et de copier-coller.	règlement écrit	<p>La CCOV apportera cette modification au moment de l'approbation de la modification simplifiée n°1.</p>
CA des Vosges	08 01 2026	Ensuite, "la destination des sols" n'est pas une notion codifiée par le CU. Cette formulation est à supprimer. En effet, les emplacements réservés sont des servitudes prévues par le règlement du PLUi qui affectent directement la constructibilité du terrain concerné, puisque seuls les travaux et opérations conformes au règlement, et donc à l'emplacement réservé, peuvent être autorisés, en application des articles L.152-1 et L.421-6 du CU. Il pourrait être fait référence à ces articles pour remplacer la phrase ainsi supprimée.	règlement écrit	<p>La CCOV apportera cette modification au moment de l'approbation de la modification simplifiée n°1. « Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique. » deviendra : « Respecter les travaux et opérations conformes aux emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique, en application des articles L.151-41 et L.421-6 du CU »</p>
CA des Vosges	08 01 2026	Par ailleurs, il est écrit que les coupes et abattages des arbres sont interdits, sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique. Cet alinéa est à compléter. En effet, l'article L.151-19 du CU prévoit que pour les espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu de l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Une phrase reprenant cet alinéa est à ajouter. Il est possible d'ajuster, de la même manière, le règlement de la zone N.	règlement écrit	<p>La CCOV apportera ces modifications au moment de l'approbation de la modification simplifiée n°1 et rajoutera la phrase suivante à la fin du paragraphe en question :</p> <p>« ... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »</p>

CA des Vosges	08 01 2026	L'erreur matérielle n°7 vise à modifier sur le droit à construire des annexes en zone A et N. Il est ajouté le terme piscine : une piscine est une construction soumise, en fonction du bassin et de sa profondeur, à DP ou PC. C'est une annexe à une construction principale et à comptabiliser comme tel. La surface maximale du bassin est par ailleurs à limiter à 100 mètres carrés, en zone U et 50 mètres carrés en zones A et N. Ces points sont à préciser.	règlement écrit	<i>La CCOV ne souhaite pas apporter de réponse favorable à cette demande. Le règlement prévoit volontairement de ne pas limiter à 40 m² les piscines. Par ailleurs, les piscines sont bien considérées comme des annexes à part entière dans le règlement et sont comptabilisées au même titre que les autres annexes.</i>
CA des Vosges	08 01 2026	Concernant les annexes en zone A et N, dans son avis, la CA, demandait qu'une limitation de la surface cumulée des annexes soit limitée à 50 mètres carrés. Une réduction de la surface à 50 m ² est attendue. Sans cette réduction de surface, la CA est défavorable à l'évolution de l'erreur matérielle n°7.	règlement écrit	<i>La CCOV ne souhaite pas apporter de réponse favorable à cette demande. Dans un souci d'équité entre toutes les zones et tous les secteurs, la même règle de limitation pour les annexes s'applique.</i>
CA des Vosges	08 01 2026	L'erreur matérielle n°8 serait une pente de toiture des bâtiments agricoles restreintes à des angles compris entre 8 et 15°. Ce n'est pas une erreur matérielle, puisque ces valeurs, utilisées habituellement par mes services (sans surcoût pour les agriculteurs), ont été demandées par la CA des Vosges, dans son avis du 28 mars 2023. Une nouvelle analyse réalisée par mes services, confirme les pentes proposées initialement. A titre d'exemple, avec l'évolution réglementaire proposée, en augmentant la pente maximale, il est possible de réaliser avec une largeur standard de 25 mètres, un mur bahut de 2 mètres et un angle de 30°, un bâtiment avoisinant les 17 mètres de haut avec une toiture monopente. Ce choix a un impact paysager réel. De ce fait, nous insistons sur le besoin de limiter la hauteur des constructions agricoles à 12 mètres à la faitière (hors tout) et restons favorables sur une augmentation de l'angle à 18 voire 20°, pour répondre à des projets exceptionnels.	règlement écrit	<i>La CCOV ne souhaite pas apporter de réponse favorable à cette demande.</i>
CA des Vosges	08 01 2026	Nous attirons votre attention sur les projets d'ombrières non réglementés. Il pourrait être intéressant d'encadrer ce type d'installation (appelé par les porteurs de projet à tort, bâtiment), en précisant bâtiment agricole et ombrière.	règlement écrit	<i>La CCOV prend bien note de cette recommandation.</i>
CA des Vosges	08 01 2026	L'erreur matérielle n°16 vise à faire évoluer la zone AU n°1 de Neufchâteau. Cependant, cette zone correspond exactement au zonage défini dans l'OAP. Ce n'est pas une erreur matérielle. Si un croquis initial présente une OAP plus importante que la parcelle n° AV 43, l'OAP est toujours réalisable avec des constructions et des logements adaptés dans l'espace prévu à cet effet. Les informations proposées dans le dossier sont insuffisantes pour émettre un avis favorable à l'évolution de zonage proposé. Un complément d'information est nécessaire pour justifier de l'évolution proposée.	règlement	<i>La CCOV ne souhaite pas apporter de modification suite à cette demande.</i>

Communauté de commune Ouest Vosgien
2 bis avenue François de Neufchâteau
88300 NEUFCHATEAU

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0016-26

plui.ouestvosgien@gmail.com

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 19 janvier 2026

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipeline : LANGRES - MIRECOURT
Canalisation : GERMAINVILLIERS - MIRECOURT
Urbanisme : Modification 1 du PLUI
Communes de : MENIL EN XAINTOIS – SAINT MENGE
Dossier : 9800/PH

Monsieur,

La communauté de commune Ouest Vosgien a ouvert une enquête publique portant sur la modification 1 de son PLUI.

L'examen du dossier appelle de notre part les observations suivantes.

Les communes de **MENIL EN XAINTOIS** et **SAINT MENGE** sont traversées par le pipeline **LANGRES - MIRECOURT** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, ces installations pétrolières sont des ouvrages publics réalisés dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **19 mars 1957 modifié par les décrets du 02 août 1960 et 03 mai 1963**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de 12 mètres axée sur les conduites définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUI soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLUI doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12 mm</i>	<i>Brèche 70 mm</i>
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture des VOSGES en date du 09 avril 2018, joint en annexe, instituent les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de MENIL EN XAINTOIS et ST MENGE dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLUI devra prendre en compte les présences des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. Cependant aucune installation annexe n'est présente sur la commune.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUI :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration:

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUI conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de la modification de votre PLUI et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stéphane Béard

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 09/04/2018
- Servitude I3 : fiche I3
- extraits de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques / SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région Est (M. JACQUOT)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ MENIL EN XAINTOIS

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LANGRES – MIRECOURT
- ◆ Décret du : ⇒ 19/03/1957, modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 03/05/1963
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 271/2018 du - 9 AVR. 2018

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL - ODC sur le territoire du département des Vosges.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;
- Vu le courrier du service des essences des Armées n° 003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;
- Vu le rapport n° 2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 13 mars 2018 au cours de laquelle le SNOI a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le SNOI, service du MTES-DGEC et opérées par la société TRAPIL - ODC sur le territoire du département des Vosges.

Pour chaque commune du département des Vosges concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes :

TRAPIL - ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Vosges pendant une durée minimale d'un an.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SNOI et dont copie sera adressée à la société TRAPIL – ODC.

Fait à Epinal, le **- 9 AVR. 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 21 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Ménil-en-Xaintois

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'Opérateur
Ménil-en-Xaintois	88299	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Germainvilliers - Mirecourt	74	258	582,9	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

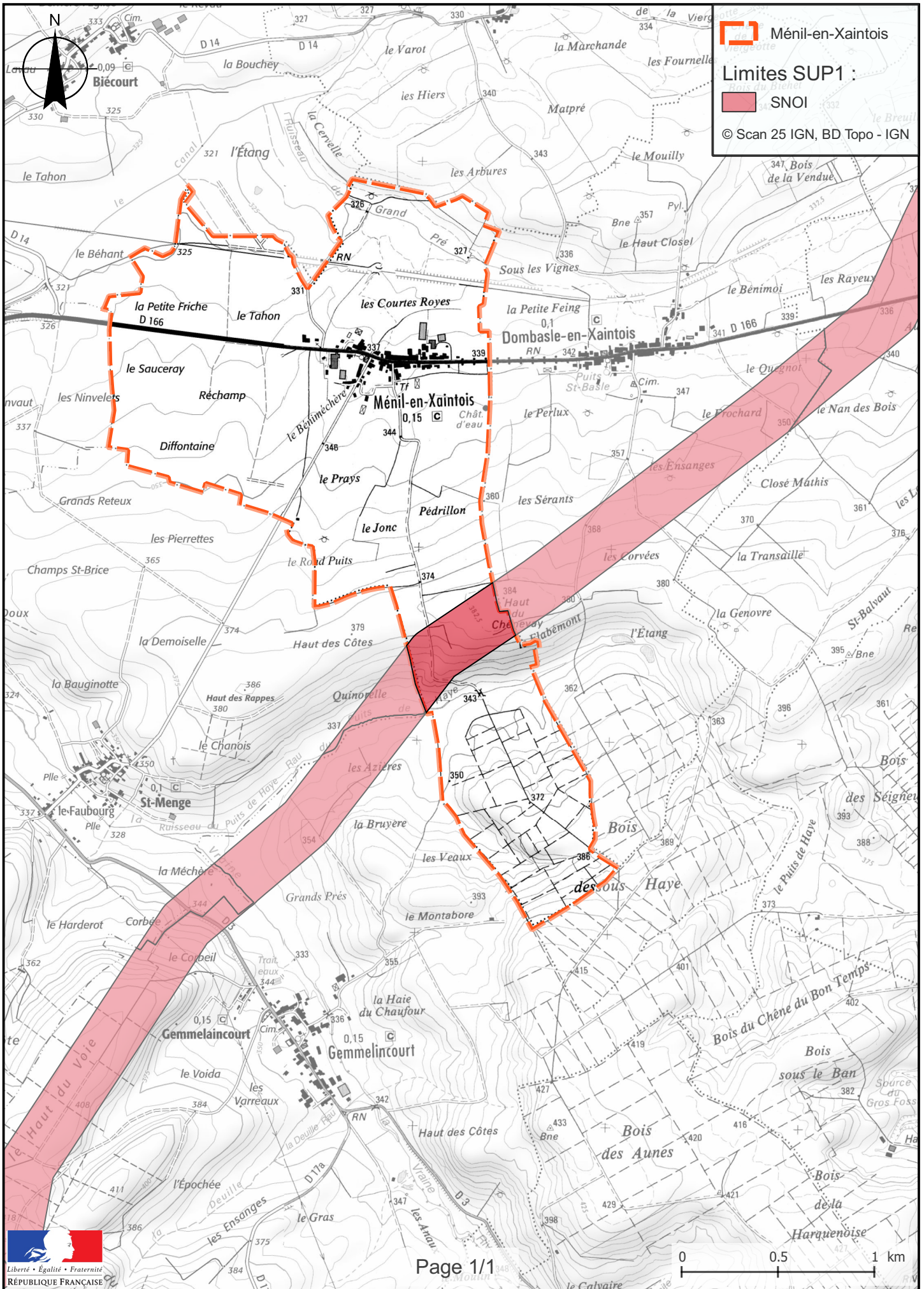
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SAINT MENGE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LANGRES – MIRECOURT
- ◆ Décret du : ⇒ 19/03/1957, modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 03/05/1963
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 271/2018 du - 9 AVR. 2018

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et opérées par la société TRAPIL - ODC sur le territoire du département des Vosges.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;
- Vu le courrier du service des essences des Armées n° 003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;
- Vu le rapport n° 2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 13 mars 2018 au cours de laquelle le SNOI a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le SNOI, service du MTES-DGEC et opérées par la société TRAPIL - ODC sur le territoire du département des Vosges.

Pour chaque commune du département des Vosges concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes :

TRAPIL - ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Vosges pendant une durée minimale d'un an.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SNOI et dont copie sera adressée à la société TRAPIL – ODC.

Fait à Epinal, le **- 9 AVR. 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 28 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Menge

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'Opérateur
Saint-Menge	88427	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Germainvilliers - Mirecourt	74	258	486,3	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

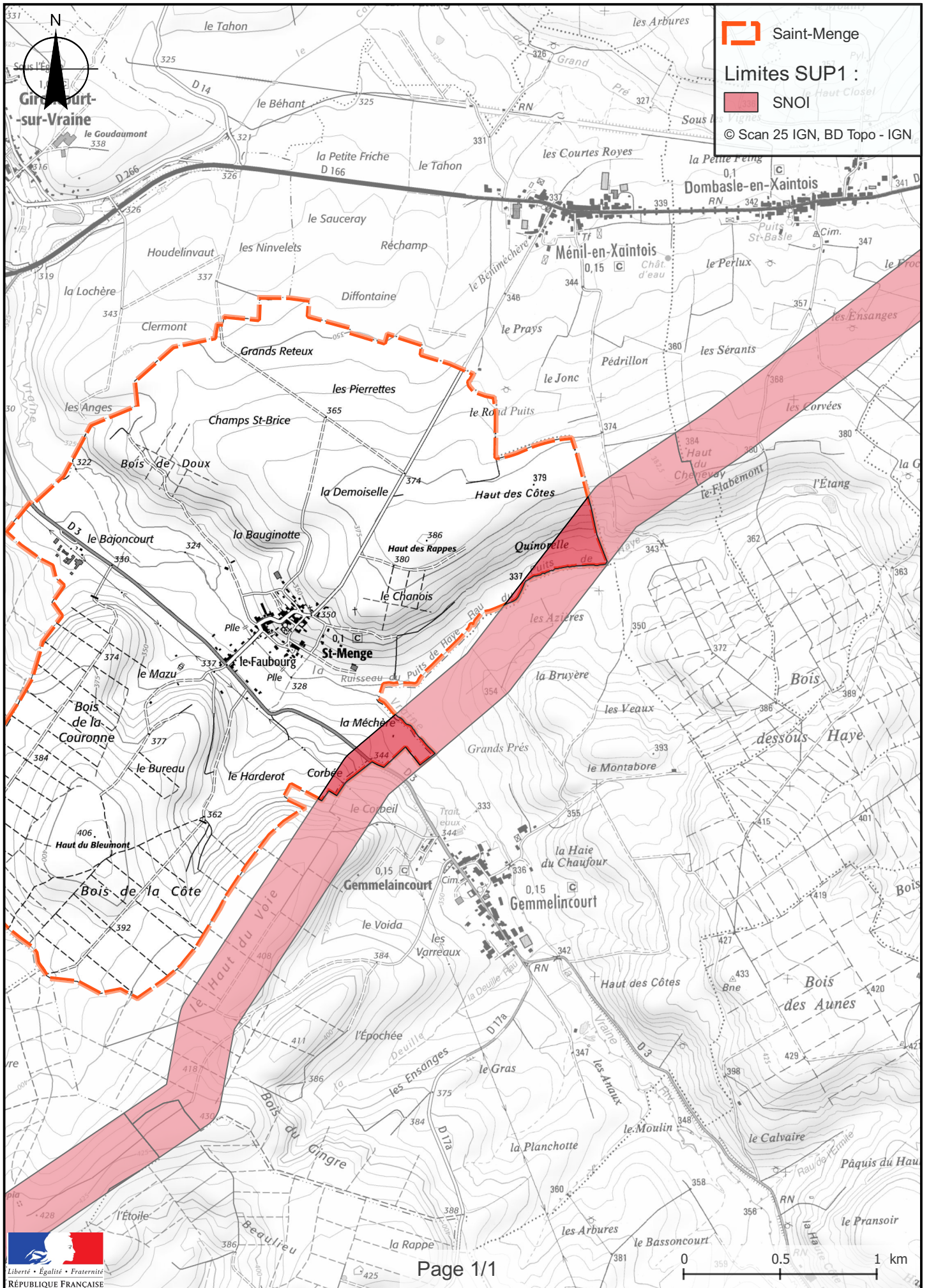
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

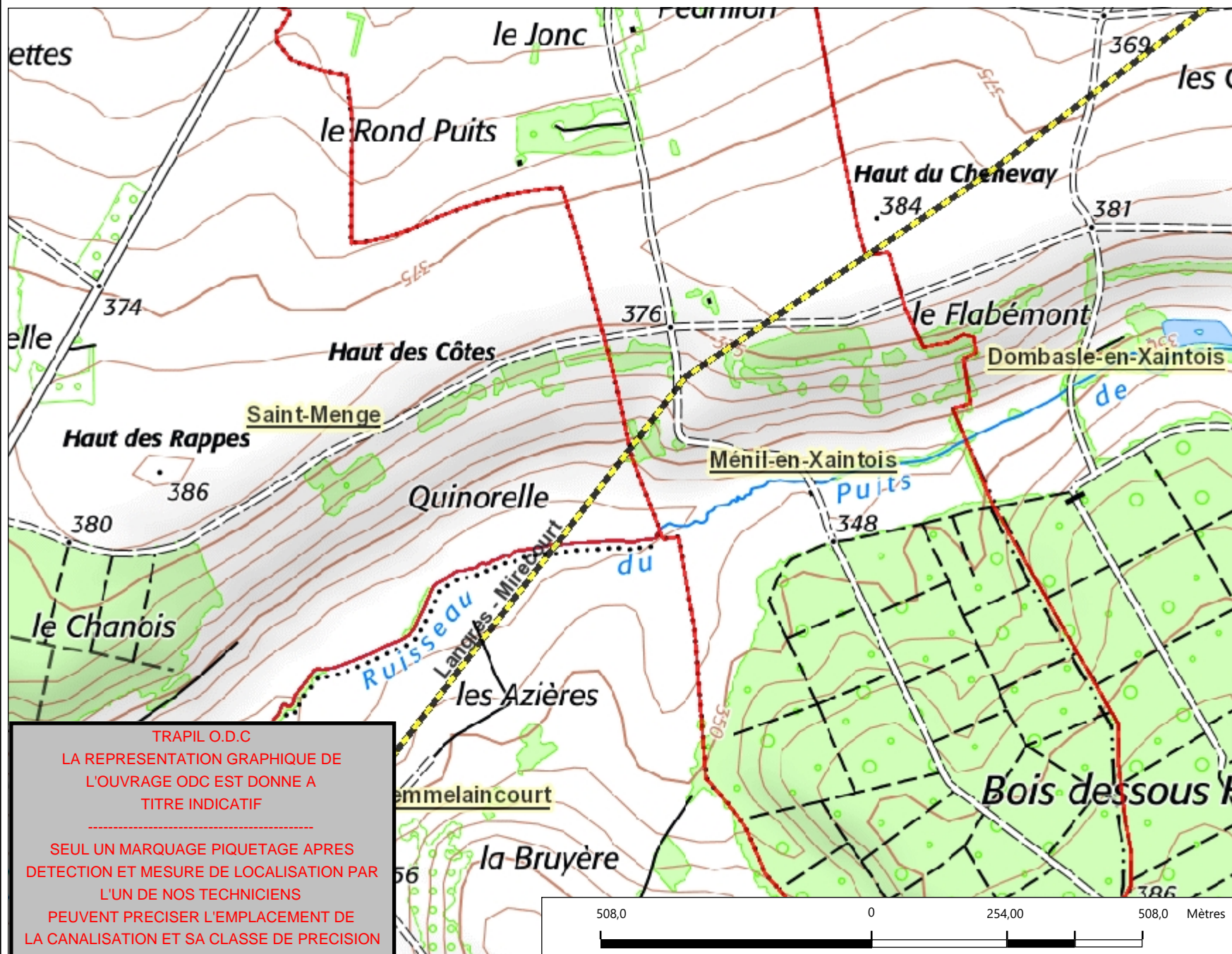
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





- Légende**
- Tracé ODC; SEO
 - Tracé PPS/PPV
 - Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

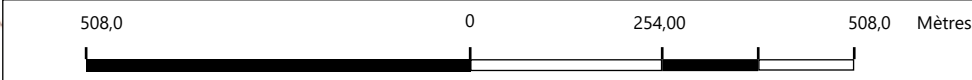
Code de l'environnement (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié).
 Toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

TRAPIL ODC
 C.S. 30081
 71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
 Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 10 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
 Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
 LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF
 SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION





VOS RÉF. Consultation du 11/12/205
NOS RÉF. 2025_102_PA_PLUi_Ouest-Vosgien
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

OBJET : PA – Modification N°1 du PLUi de la
CCOV

CC de l'Ouest Vosgien
2 bis Avenue François de
Neufchâteau
88300 NEUFCHATEAU

A l'attention de Mr KOBYLARZ
f.kobylarz@ccov.fr

Nancy, le 15/12/2025

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification N°1 du **PLUI de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien**, arrêté par délibération en date du 08/12/2025 et transmis pour avis le 11/12/2025 par votre service.

Après étude du dossier PLUi objet de la présente procédure, il s'avère que les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la modification du document d'urbanisme.

Néanmoins, vous trouverez en pièce jointe, l'avis de RTE formulé à l'enquête publique concernant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes transmis le 14/10/2024, observant des incohérences règlementaires à la lecture globale du dossier.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexe : Réponse de RTE à l'enquête publique



VOS RÉF. Votre mail du 17/09/2024
NOS RÉF. TER-EP-2024-88321-CAS-201091-
R8X8B3
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

CC de l'Ouest Vosgien
2 bis Avenue François de
Neufchâteau
88300 NEUFCHATEAU

A l'attention de Mme SPINATO
enquetepublique.plui.cc.pda@gmail.com

OBJET : EP - Elaboration du PLUi de la
CCOV

Nancy, le 14/10/2024

Madame la Présidente de la commission d'enquête,

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE

Ligne aérienne 225kV N0 1 FRONCLES - EPIZON - MUREMONT
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY

Ligne aérienne 63kV N0 1 GIRONCOURT-VITTEL



Liaisons aérosouterraines 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 GONCOURT - REBEUVILLE
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 REBEUVILLE – VESAIGNES

Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225kV N0 1 MUREMONT

POSTE 63kV N0 1 GIRONCOURT (client)
POSTE 63kV N0 1 REBEUVILLE

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Commune de seraumoont :

Liaison Télécom sortant près du poste MUREMONT allant jusqu'à la rue de Vaudeville



Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU(i) les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du dossier, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme, eux-mêmes conformes au listing ci-dessus.



1.2 Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CCOV :

RTE

**Groupe Maintenance Réseaux
Champagne-Morvan
10 Route de Luyères
10150 CRENEY-PRES-TROYES**

RTE

**Groupe Maintenance Réseaux Lorraine
12 rue des Feivres
57073 METZ**

A cet effet, les GMR indiqués ci-dessus vous permettront de la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.

Observation n°2 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UE, UY, 1AUy, Ac, N, Nc, Nf, Nzh** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »



Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Penne', written over a horizontal line.

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de la CCOV
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT des Vosges ddt@vosges.gouv.fr



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Électricité traversant le Territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien :

GMR LORRAINE
AUTREVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
AVRANVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 FRONCLES - EPIZON - MUREMONT
CLEREY-LA-COTE
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
DOMREMY-LA-PUCELLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
GIRONCOURT-SUR-VRAINE
Ligne aérienne 63kV N0 1 GIRONCOURT-VITTEL
POSTE 63kV N0 1 GIRONCOURT
GREUX
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
HARMONVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
JUBAINVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
MAXEY-SUR-MEUSE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
PUNEROT
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
RUPPES
Ligne aérienne 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
Ligne aérienne 400kV N0 2 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE
SAINT-MENGE
Ligne aérienne 63kV N0 1 GIRONCOURT-VITTEL
SERAUMONT
POSTE 225kV N0 1 MUREMONT



GMR CHAMPAGNE MORVAN

BAZOILLES-SUR-MEUSE

Ligne aérienne 63kV N0 1 GONCOURT - REBEUVILLE

Ligne aérienne 63kV N0 1 REBEUVILLE - VESAIGNES

CIRCOURT-SUR-MOUZON

Ligne aérienne 63kV N0 1 GONCOURT - REBEUVILLE

Ligne aérienne 63kV N0 1 REBEUVILLE - VESAIGNES

LIFFOL-LE-GRAND

Ligne aérienne 63kV N0 1 REBEUVILLE - VESAIGNES

LIFFOL-LE-PETIT

Ligne aérienne 63kV N0 1 REBEUVILLE - VESAIGNES

NEUFCHATEAU

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 REBEUVILLE - VESAIGNES

Ligne aérienne 63kV N0 1 GONCOURT - REBEUVILLE

REBEUVILLE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 GONCOURT - REBEUVILLE

Liaison souterraine 63kV N0 1 REBEUVILLE - VESAIGNES

POSTE 63kV N0 1 REBEUVILLE

Les communes suivantes de la communauté de communes du projet ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

Aouze	Longchamp-sous-	Trampot
Aroffe	Châtenois	Tranqueville-Graux
Attignéville	Maconcourt	Villouxel
Autigny-la-Tour	Martigny-les-Gerbonvaux	Viocourt
Balléville	Ménil-en-Xaintois	Vouxeu
Barville	Midrevaux	
Brechainville	Moncel-sur-Vair	
Certilleux	Mont-lès-Neufchâteau	
Châtenois	Morelmaison	
Chermisey	Ollainville	
Courcelles-sous-Châtenois	Pargny-sous-Mureau	
Coussey	Pleuvezain	
Darney-aux-Chênes	Pompierre	
Dolaincourt	Rainville	
Dommartin-sur-Vraine	Removille	
Frebécourt	Rollainville	
Fréville	Rouvres-la-Chétive	
Grand	Saint-Paul	
Harchéchamp	Sartes	
Houéville	Seraumont	
Jainvillotte	Sionne	
La Neuveville-sous-	Soncourt	
Châtenois	Soulosse-sous-Saint-	
Landaville	Élophe	
Lemmecourt	Tilleux	

À: Communauté de Communes Ouest Vosgien
Cc: Fabien Kobylarz
Objet: Avis CCI des Vosges : projet de modification n°1 du PLUi de la CC de l'Ouest Vosgien

A l'attention de Monsieur Simon LECLERC

Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

Monsieur le Président,

La CCI des Vosges a bien reçu, par mail envoyé le 11 décembre 2025, la notification du projet de Modification n°1 du PLUi de la CCOV et je vous en remercie.

L'objectif de cette modification est de corriger quelques erreurs matérielles, sans impacter les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable ni réduire un espace boisé classé ou une zone agricole.

Parmi les corrections à caractères économiques, on note :

- L'autorisation des hôtels et autres hébergements touristiques en Ux et 1Aux (zones à vocation artisanales et tertiaires) : cela est cohérent avec le PADD qui entend « poursuivre les efforts engagés pour le développement touristique et la promotion du territoire » ;
- L'autorisation des activités de service accueillant une clientèle, ainsi que la restauration, en Uy et 1Auy (zones à vocation économique mixte) : l'objectif est d'aligner ces zones avec les besoins opérationnels (restauration d'entreprise, services de proximité) et d'améliorer l'attractivité des zones d'activités pour les investisseurs ;
- L'autorisation des commerces de gros, hôtels et autres hébergements touristiques en Uc (secteurs à vocation commerciale) : l'objectif est d'optimiser la diversité d'usages en zones commerciales, notamment pour des fonctionnalités logistiques utiles aux PME du territoire.

Ces corrections déverrouillent des possibilités économiques utiles et conformes aux orientations du PADD, sans surconsommation foncière.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLUi de la CCOV, car sur le moyen-long terme, les corrections envisagées présentent de réelles opportunités économiques.

Nous tenons néanmoins à préciser qu'il conviendra que la CCOV garde à l'esprit que l'ouverture aux hébergements touristiques en zones UX/1Aux pourrait éventuellement susciter des craintes de nuisances pour les entreprises déjà implantées (augmentation du trafic léger, éventuels conflits d'usage des parkings, bruit, image, éventuel renchérissement des loyers, complexification possible pour l'extension des entreprises artisanales, etc...) et qu'il conviendra donc, le cas échéant, d'y répondre afin de montrer que développement touristique et besoins des entreprises des secteurs d'activités artisanales et tertiaires ne sont pas antinomiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général

Anne-Christine FRÈRE

Sylvain JACOBÉE



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**
Service Urbanisme et Habitat

Épinal, le 15 janvier 2026

Mme Dorothée BRYL

Chargée d'études en urbanisme

03 29 69 1428

dorothee.bryl@vosges.gouv.fr

ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 15 décembre 2025, l'État a été notifié du dossier de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'ouest vosgien.

Suite à la réception du dossier, je vous fais part des éléments suivants.

1. Contexte communal

La communauté de communes de l'Ouest Vosgien est couverte par un PLUi approuvé le 25 février 2025.

Le conseil communautaire a délibéré le 8 décembre 2025 pour modifier plusieurs points réglementaires du PLUi. Ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Conformément aux articles L 153-41 à 45, la procédure engagée n'entre pas dans le champ de la modification de droit commun et peut donc se faire de manière simplifiée. Le dossier sera mis à disposition du public pendant un mois.

2. Avis sur les différents points de la modification simplifiée

Dans la délibération et l'arrêt de prescription, il est fait référence à la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025. Cette loi qui simplifie les procédures d'évolution des documents d'urbanisme n'entrera en vigueur que six mois après sa promulgation, soit le 26 mai 2026 et elle ne s'applique pas aux procédures en cours. C'est donc une procédure de modification **simplifiée** qui est engagée et non une procédure de modification. La procédure étant la même, il conviendra donc de corriger cette erreur en ajoutant le terme « simplifiée » dans les différents actes qui seront pris à la suite de la mise à disposition du dossier au public notamment l'approbation de la procédure.

Nombre de modifications sont justifiés par le motif **d'erreur matérielle** hors juridiquement pour être reconnu comme erreur matérielle les points doivent avoir été évoqués lors de l'élaboration du PLUi, ce qui n'est pas le cas pour tous.

Ces modifications, qui rentrent dans le champ de la modification simplifiée aurait dû avoir une autre justification.

Point n°2 et 3

La modification du règlement prévoit d'autoriser les activités de services et les activités de restauration au sein des zones UY et 1AUY sur l'ensemble des communes de la CCOV. Les communes de Châtenois et Neufchâteau adhèrent au programme « **Petites Villes de Demain** » qui visent à relocaliser les services au plus proche des habitants et au centre des collectivités. Cette modification va à l'encontre de cette action. La règle devrait-être ajustée afin de ne pas aller à l'encontre du programme PVD.

Règlement des zones UA et UB

Vous souhaitez interdire les bâtiments modulaires en zone UA alors que ces constructions sont de plus en plus utilisées dans les projets de revitalisation mais également pendant les chantiers de construction ou de rénovation. Son interdiction conduit à mettre les entreprises dans l'inégalité pendant les travaux.

« *la construction d'abris de jardins en matériaux de construction est autorisée* », qu'elle est la philosophie de cette phrase ?

L'utilisation de « matériaux de récupération » est interdite. Cette règle va à l'encontre de l'économie circulaire qui vise à réduire les déchets en favorisant le réemploi, la réparation....

Les autres points ne soulèvent pas de remarques de ma part.

La chargée d'études :

Dorothee BRYL



30 JAN. 2026

88300 NEUFCHÂTEAU

Monsieur Simon LECLERC
Président
Communauté de Communes
de l'OUEST VOSGIEN
2 bis, avenue François de
Neufchâteau
88300 NEUFCHATEAU

Référence
JM/MH/RB/RH

Dossier suivi par
Romuald BOGUENET

EPINAL, le 8 janvier 2026

Objet : Avis sur 1^{ère} Modification
PLUI CC de l'Ouest Vosgien

Monsieur le Président,

Par courriel reçu le 11 décembre 2025, vous avez transmis à la Chambre d'Agriculture des Vosges, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et je vous en remercie.

Cette procédure de modification vise à ajuster le règlement avec plus de 21 erreurs matérielles. L'utilisation de cette terminologie est surprenante, certaines d'entre elles ne relèvent pas de la notion d'erreur matérielle au sens de l'article 153-45 du code de l'urbanisme. Plusieurs d'entre elles sont insuffisamment motivées, soulignant uniquement les oublis du bureau d'étude. Un complément de justification est nécessaire pour étayer l'ensemble des évolutions proposées.

Le point n°5 n'est pas une erreur matérielle. Il vise à compléter le règlement écrit de la zone A sur les éléments remarquables du patrimoine bâti ou naturel, à préserver sur les documents graphiques, au titre des articles L 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement graphique les reconnaît et les protège à ce titre.

Sur la rédaction proposée, plusieurs points sont à clarifier.

Tout d'abord, une phrase est en doublon sur le deuxième et le troisième alinéa : *Respecter la destination des sols par les emplacements réservés [...] les documents graphiques. (Erreur de rédaction et de copier-coller).*

Ensuite, « la destination des sols » n'est pas une notion codifiée par le code de l'urbanisme. Cette formulation est à supprimer. En

Siège Social

La Colombière
17 rue André Vitu
88026 Épinal Cedex
Tél. : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambagri.fr

Site de Gérardmer

Le Costet Beillard
376 route d'Épinal
88400 Gérardmer

Site de Neufchâteau

32 avenue du Général Henrys
88300 Neufchâteau



effet, les emplacements réservés sont des servitudes prévues par le règlement du PLU qui affectent directement la constructibilité du terrain concerné, puisque seuls les travaux et opérations conformes au règlement, et donc à l'emplacement réservé, peuvent être autorisés, en application des articles L.152-1 et L.421-6 du code de l'urbanisme. Il pourrait être fait référence à ces articles pour remplacer la phrase ainsi supprimée.

Par ailleurs, il est écrit que *les coupes et abattages des arbres sont interdits, sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique*. Cet alinéa est à compléter.

En effet, l'article L 151-19 du CU prévoit que *pour les espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu de l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres*. Une phrase reprenant cet alinéa est à ajouter. Il est possible d'ajuster, de la même manière, le règlement de la zone N.

L'erreur matérielle n°7 vise à modifier sur le droit à construire des annexes en zone A et N.

- Il est ajouté le terme piscine : Une piscine est une construction soumise, en fonction du bassin et de sa profondeur, à déclaration préalable ou permis de construire. **C'est une annexe à une construction principale et à comptabiliser comme tel.** La surface maximale du bassin est par ailleurs à limiter à 100 mètres carrés, en zone U et 50 mètres carrés en zone A et N. Ces points sont à préciser.
- Concernant les annexes en zone A et N, dans son avis, la Chambre d'Agriculture des Vosges, demandait qu'une limitation de la surface cumulée des annexes soit limitée à 50 mètres carrés, en rappelant *qu'une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale* » (Rép. min. n°1342 : JO Sénat Q, 22 févr. 2018, p. 821). Une réduction de la surface à 50 mètres carrés d'emprise au sol est attendue. Sans cette réduction de surface, la Chambre d'Agriculture est défavorable à l'évolution de l'erreur matérielle n°7.

L'erreur matérielle n°8 serait une pente de toiture des bâtiments agricoles restreintes à des angles compris entre 8 et 15°. Ce n'est pas une erreur matérielle, puisque ces valeurs, utilisées habituellement par mes services (sans surcoût pour les agriculteurs), ont été demandées par la Chambre d'Agriculture des Vosges, dans son avis en date du 28 mars 2023.



Une nouvelle analyse réalisée par mes services, confirme les pentes proposées initialement. A titre d'exemple, avec l'évolution réglementaire proposée, en appliquant le règlement du PLUI en vigueur et en augmentant la pente maximale, il est possible de réaliser avec une largeur standard de 25 mètres, un mur bahut de 2 mètres et un angle de 30°, un bâtiment avoisinant les 17 mètres de haut avec une toiture monopente. Ce choix a un impact paysager réel.

De ce fait, nous insistons sur le besoin de limiter la hauteur des constructions agricoles à 12 mètres à la faitière (hors tout) et restons favorables sur une augmentation de l'angle à 18 voire 20°, pour répondre à des projets exceptionnels.

Nous attirons votre attention sur les projets d'ombrières (structures métalliques non closes ouvertes sur plusieurs côtés) non réglementés. Il pourrait être intéressant d'encadrer ce type d'installation (appelé par les porteurs de projet à tort, bâtiment), en précisant bâtiment agricole et ombrière.

L'erreur matérielle n°16 vise à faire évoluer la zone AU n°1 de Neufchâteau. Cependant, cette zone correspond exactement au zonage défini dans l'OAP. Ce n'est pas une erreur matérielle. Si un croquis initial (présenté en page 47, non daté) présente une OAP plus importante sur la parcelle AV 43, l'OAP est toujours réalisable avec des constructions et des logements adaptés (petit collectif, appartement...) dans l'espace prévu à cet effet. Les informations proposées dans le dossier sont insuffisantes pour émettre un avis favorable à l'évolution de zonage proposé. Un complément d'information est nécessaire pour justifier de l'évolution proposée.

Sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, la Chambre d'Agriculture des Vosges **émet un avis favorable** à ce projet de modification, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Président,
Jérôme MATHIEU

Jérôme MATHIEU

✓ Certifié par  yosign

